

*Immigration—Loi*

**M. le vice-président:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. le vice-président:** Le vote par appel nominal est reporté.

Les motions nos 45, 47, 48 et 49, qui portent toutes sur l'article 14, seront groupées aux fins du débat, mais feront l'objet d'un vote distinct.

**M. Dan Heap (Spadina)** propose:

Motion n° 45.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 17 et 18, page 19, et en les remplaçant par ce qui suit:

«convaincu que ni celui-ci, ni un enfant à charge, ni un père ou une mère à charge de celui-ci ne sont visés par les alinéas».

**M. Fernand Jourdenais (La Prairie)** propose:

Motion n° 47.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant la ligne 19, page 19, et en la remplaçant par ce qui suit:

«19(1)c), d), e), f), g), ou j) ou».

**M. Dan Heap (Spadina)** propose:

Motion n° 48.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant les lignes 19 et 20, page 19, et en les remplaçant par ce qui suit:

«19(1)b), c), d), e), f), g) ou j), ou».

Motion n° 49.

Qu'on modifie le projet de loi C-55, à l'article 14, en retranchant la ligne 27, page 19, et en la remplaçant par ce qui suit:

«prison, mais le ministre peut délivrer un ou plusieurs permis autorisant l'intéressé, et les membres de sa famille, s'ils l'accompagnent, à entrer au Canada et à y demeurer pour la période que détermine le ministre.»

—Monsieur le Président, nous nous éloignons maintenant, pour un instant au moins, des détails techniques de cette loi et nous abordons un point très simple à savoir, si une personne qui aurait autrement le droit d'établissement, sera refusée à cause de sa famille. Cet amendement dispose que nous corrigeons en partie cette injustice. Je voudrais la corriger complètement mais je n'ai pas réussi à le faire au comité. Au comité, je voulais modifier la page 19 en retranchant les lignes 17 et 18 pour supprimer l'allusion à la famille de façon que la phrase devienne: l'agent d'immigration accorde le droit d'établissement à l'intéressé s'il est convaincu que celui-ci n'est pas une personne visée par les alinéas 19(1) a), b), c), d), e), f), g), ou j) ou 27(2)c). Cependant la motion a été défaite. Je ne demande pas la même chose maintenant, mais seulement une partie de ce que je demandais.

Je recommande avec quelque regret de remplacer les mots «convaincu que ni celui-ci ni un membre de sa famille ne sont visés» par tels alinéas, par «convaincu que ni celui-ci, ni un enfant à charge, ni un père ou une mère à charge de celui-ci ne sont visés» par les alinéas en question.

Le terme «famille», appliqué à n'importe quel membre de la famille du demandeur, est un terme plutôt flexible même dans le cadre de la Loi et du règlement sur l'immigration, car le ministre peut de temps à autre y ajouter ou en retrancher une certaine catégorie de membres de la famille. Le règlement lui en donne le pouvoir. Il y a la famille immédiate, mais aussi des liens de parenté plus éloignés.

Je recommande donc de n'appliquer cette exclusion qu'à une personne dont le conjoint, un enfant ou le père ou la mère à sa charge sont visés par ces interdictions. Nous ne voulons pas désunir le mari et la femme ou séparer un père ou une mère d'un enfant à leur charge, ou un enfant adulte d'un père ou d'une mère à sa charge. D'autres sont plus séparables. Je concéderai donc pour les fins de cette motion que si quelqu'un qui devrait avoir le droit d'établissement à titre individuel, ce dont il est question dans cet article, et qui a une personne à charge de cette catégorie, cette dernière peut le faire priver de ce droit. En tout cas, cela ne devrait pas être applicable à ceux qui ne sont pas des personnes à charge dans ce sens bien défini.

Je reconnais avec le député de Calgary-Ouest (M. Hawkes) que le projet de loi, sur ce point et sur un ou deux autres bien délimités, est nettement en progrès au plan humanitaire par rapport à la législation antérieure. Le passage disant que celui qui a été jugé être réfugié a le droit d'établissement est un progrès. Pourtant, nous soumettons ce droit à des conditions et nous le limitons. Le paragraphe dit:

Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'agent d'immigration accorde le droit d'établissement à l'intéressé

C'est bien joli, mais il est dit ensuite:

... s'il est convaincu que ni celui-ci ni un membre de sa famille ne sont visés par les alinéas 19(1)a), b), c), d), e), f) ou g) ou 27(2)c)

Qu'y a-t-il aux alinéas 19(1)a) et b)? Les motifs figurant à la loi actuelle pour lesquels quelqu'un peut être trouvé inadmissible. Le paragraphe 19(1) dispose:

Ne sont pas admissibles

a) les personnes souffrant d'une maladie, d'un trouble, d'une invalidité ou autre incapacité pour raison de santé, dont la nature, la gravité ou la durée probable sont telles qu'un médecin, dont l'avis est confirmé par au moins un autre médecin, conclut,

(i) qu'elles constituent ou pourraient constituer un danger pour la santé ou la sécurité publiques, ou

(ii) que leur admission entraînerait ou pourrait vraisemblablement entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé;

Si le réfugié a une personne à charge qui est atteinte d'une maladie de ce genre, il ne peut être reçu.

J'ai déjà parlé d'un cas de ce genre qui nous a été signalé. Il l'a été par le Comité central mennonite, par lettre au printemps puis verbalement il y a deux semaines, lorsqu'il a déposé devant le comité. En Asie du Sud-Est, une famille qui avait attendu plusieurs années dans un camp de réfugiés avait enfin été choisie pour venir au Canada. Environ deux jours avant de prendre l'avion pour aller au Canada, une radio a révélé qu'un des fils adultes de la famille présentait une tache aux poumons ce qui pouvait être un symptôme de tuberculose. Par conséquent, on lui a interdit ainsi qu'au reste de sa famille de venir au Canada. J'ignore si le reste de la famille a eu le choix de l'abandonner et s'y est refusé, ou si on ne leur a même pas proposé. En fait, ce ne serait pas vraiment un choix. Ayant mené la vie d'une famille de réfugiés, il n'était même pas envisageable qu'ils puissent accepter d'abandonner un de leurs membres.